

LES NOUVEAUTES EN MATIERE DE NON CUMUL D'EMPLOIS

1 – L'extension des activités accessoires

Le décret n°2011-82 du 20 janvier 2011 élargit la liste des activités pouvant être cumulées à titre accessoire.

« Les activités accessoires susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

I – 1° **Expertise et consultation**, sans préjudice des dispositions du 2° du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 413-8 et suivants du code de la recherche ;

2° **Enseignement et formation** ;

3° **Activité à caractère sportif ou culturel**, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;

4° **Activité agricole** au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale ;

5° **Activité de conjoint collaborateur** au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;

6° **Aide à domicile** à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire, à l'agent non titulaire de droit public ou à l'ouvrier d'un établissement industriel de l'Etat de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

7° **Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers**.

II – Dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent décret et à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, outre les activités mentionnées au 1°, au 2°, au 3° et au 7° du I, et sans préjudice des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 susvisée :

1° **Services à la personne** ;

2° **Vente de biens** fabriqués personnellement par l'agent ».

Les activités qui ont été **supprimées** de la liste sont les suivantes :

- les travaux d'extrême urgence,
- les travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez des particuliers.

En revanche, certaines ont été **ajoutées** :

- les activités à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire,
- et les travaux de faible importance réalisés chez des particuliers (plus large que les simples travaux ménagers). Il peut s'agir par exemple de travaux d'électricité, de jardinage...

Par ailleurs, le décret précise que les activités de service à la personne et de vente de biens fabriqués personnellement par le salarié ne peuvent être exercées que sous le statut d'auto-entrepreneur, alors que les activités visées au 1°, 2°, 3° et 7° peuvent s'exercer ou non sous le statut d'auto-entrepreneur.

2 – Le non cumul d’emplois pour les salariés à temps partiel

En 2007, une distinction était opérée selon que les salariés à temps partiel étaient embauchés à plus ou moins de 17h30 par semaine.

Des assouplissements ont été apportés par la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels des fonctionnaires.

Cette dernière permet aux salariés occupant un emploi à temps non complet représentant 70% ou moins de la durée légale du travail d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative.

Autrement dit, **s'agissant des salariés recrutés à temps partiel, peuvent désormais cumuler** une activité privée lucrative dans les conditions compatibles avec leurs obligations de services et sous réserve de ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service, **ceux qui travaillent 24h30 ou moins par semaine.**

Ceux embauchés à plus de 24h30 par semaine continuent d'être gérés comme des temps plein.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salariés autorisés temporairement à travailler à temps partiel dans le cadre du protocole d'accord du 20 juillet 1976.

Pour une présentation plus complète, nous vous invitons à vous reporter à la fiche du eGap sur le non cumul d'emplois qui a été mise à jour sur le portail de l'Ucanss (espace RH).